

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DUCT 202 Approbation du principe et des modalités de lancement d'un marché pour réaliser des audits permettant d'attribuer le label de qualité « QualiPARIS » dans le cadre de la démarche de labellisation de la qualité d'accueil des usagers de la Ville de Paris

M. Mao PENINOÛ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22511-1 et suivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la réalisation des audits permettant d'attribuer le label « QualiPARIS » dans le cadre de la démarche de labellisation de la qualité des services qui accueillent des usagers à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINOÛ, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la réalisation des audits permettant d'attribuer le label « QualiPARIS » dans le cadre de la démarche de labellisation de la qualité des services qui accueillent des usagers à la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Art. 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour quatre ans sont :

Minimum: 300.000 euros HT

Maximum: 600.000 euros HT

Article 5: Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement chapitre 011, rubrique 2019 nature 611 au titre des exercices 2012 à 2016, sous réserve de décision de financement.